

qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement pour leur part suivant les règles applicables à la garantie (C. C. Art. 735 et suivants).

VII

Nous avons vu que l'action du médecin pour services professionnels se prescrit par cinq ans ; toutefois, s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, cette action, pour être réellement efficace contre tous les héritiers, devra être intentée dans les six mois du décès du *de cujus* dans le cas où les héritiers sont très nombreux ou absents, ou dont le domicile n'est pas connu. Le code de procédure contient en faveur des créanciers la disposition suivante :

Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt ; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires (C. P. C. Art. 135).

Il est vrai que l'héritier ne peut être condamné pendant le délai de trois mois que la loi lui accorde pour faire inventaire, et le délai de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ; mais cela ne signifie pas qu'il n'est pas encore débiteur.

L'exception dilatoire qu'il produirait à l'encontre d'une poursuite, ne fait qu'amener une suspension de procédures. Mais, les délais expirés, l'héritier pourra être forcé à prendre qualité, et, sur son refus, il sera condamné comme héritier pur et simple.

Si le testateur a nommé un exécuteur testamentaire, les comptes doivent lui être envoyées et les poursuites lui sont également signifiées en cette qualité.

VIII

Ainsi, toute personne qui aura accepté une succession sera tenue de payer les frais de médecin du *de cujus*, et s'il s'agit de frais de dernière maladie l'héritier devra payer dans l'ordre